



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Services agriculture et forêt  
Mission défrichement**

Toulon, le 23 septembre 2022

**PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE  
projet soumis à évaluation environnementale exempté d'enquête publique**

Demande d'une autorisation de défrichement dans le cadre du projet de construction  
d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal de LA MOTTE

**Synthèse des observations et propositions**

**Table des matières**

1. Rappel du cadre réglementaire du processus de participation.....	1
2. Rappel de l'objet et des caractéristiques principales du projet.....	2
3. Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement.....	2
4. Synthèse des observations et propositions.....	3
5. Prises en compte des observations.....	4

**1. Rappel du cadre réglementaire du processus de participation**

En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, le public a été informé par avis :

- affiché en mairie de LA MOTTE (Var),
- affiché le 05/07/2022 dans les locaux de la DDTM du Var à Toulon,
- publié le 05/07/2022 sur le Portail de l'État dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)),
- publié le 07/07/2022 dans le journal « La Marseillaise »,
- publié le 11/07/2022 dans le journal « Var-Matin »,
- affiché sur les lieux du projet,

qu'une participation du public par voie électronique était ouverte **du 25 juillet 2022 au 25 août 2022 inclus**, portant sur la demande d'autorisation de défrichement déposée par la

SASU BORALEX LA MOTTE dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal de LA MOTTE, au lieu-dit « LE ROUSSET ».

Le présent document est établi en application du dernier alinéa du II de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, communiqué au maître d'ouvrage et rendu public sur le portail de l'État dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)), il a pour but :

- de synthétiser les observations et propositions émises ;
- d'indiquer les observations et propositions dont il a été tenu compte ;
- de rendre publiques les observations et propositions déposées par voie électronique (cf. annexe)

Il peut être utile de rappeler que ce processus de participation n'est ni un sondage, ni un vote, ni un referendum. La décision de l'autorité compétente ne saurait donc être prise en fonction d'une simple prise en compte statistique. La diversité des contributions déposées et leurs arguments peuvent toutefois éclairer l'autorité compétente sur la sensibilité du projet vis-à-vis du public et ses effets probables sur le contexte humain local. Ces éléments de contexte sont considérés aux côtés des éléments de droit qui prévalent.

## **2. Rappel de l'objet et des caractéristiques principales du projet**

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie de 99 281 m<sup>2</sup> (9,9291 hectares) et concerne la parcelle cadastrée en section F n° 152 de la commune de LA MOTTE.

Cette demande s'inscrit dans un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sise commune de LA MOTTE, au lieu-dit « LE ROUSSET ».

## **3. Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement**

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L.341-1 et suivants du code forestier. Pour délivrer l'autorisation, l'autorité administrative compétente s'assure au cours de l'instruction que l'opération de défrichement envisagée n'est pas de nature à compromettre l'une des neuf fonctions de la forêt visées à l'article L.341-5, soit :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Ainsi, sont prises en compte dans le cadre de la participation du public les observations et propositions qui sont, simultanément :

- directement en lien avec les impacts générés par la destruction de l'état boisé des terrains et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-dessus ;
- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

#### **4. Synthèse des observations et propositions**

L'autorité administrative compétente a réceptionné 29 contributions du public à l'issue de la période de participation du public qui s'est achevée le 25 août 2022 :

- 23 contribuaires expriment une position défavorable ;

- 6 expriment une position favorable.

La quasi-intégralité des contributions émanent de particuliers à titre individuel (28). Un particulier a mis en place une pétition, regroupant 340 signataires à la date du 24 août. Une association, représentée par son co-président, s'est également exprimée.

Les 6 observations favorables argumentent leur position au regard de la transition énergétique.

Les 23 contributions qui expriment une position défavorable au projet mettent en avant les arguments suivants :

- risque d'incendie de forêt (aléa feu de forêt très-fort avéré – avis défavorable du SDIS avec projet n'ayant pas fait l'objet de concertation préalable – notamment concernant la piste DFCI) ;

- maintien de l'équilibre biologique et de la diversité menacée, notamment contre la Violette de Jordan (*Viola Jordani*) espèce protégée ;

- le choix du site n'apparaît pas le plus opportun au regard de la préservation des écosystèmes naturels, pourquoi ne pas privilégier les projets photovoltaïques avec un impact modéré sur l'environnement (friches industrielles, parking d'entreprises, sites dégradés comme anciennes décharges, toitures) ;
- non-conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur (en zone N du plan local d'urbanisme – PLU - en cours de révision lancée urgemment, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Dracénie ne prévoit pas un tel projet) ;
- impact paysager fort en proximité immédiate du village, dénaturation.

## 5. Prises en compte des observations

D'une manière générale, les arguments sont souvent de l'ordre de la perception, du ressenti et manquent d'éléments chiffrés ou de références à des documents publiés dans le cadre du dossier mis à la disposition du public.

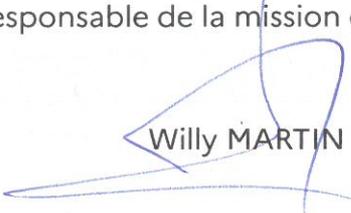
Cependant, les arguments énumérés ci-dessus s'appuient essentiellement sur l'avis défavorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var, l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) et le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE qui n'aurait pas permis de lever toutes les recommandations émises.

Les arguments liés aux alinéas 8 et 9 de l'article L.341-5 du code forestier seront pris en compte dans la décision préfectorale.

Fait à Toulon, le

**29 SEP. 2022**

Le responsable de la mission défrichement

  
Willy MARTIN